CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015, relative aux marchés publics,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 20,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1414-3,
Vu la délibération prise en Assemblée plénière du 30/06/16,
Vu l'avis du Conseil d'Administration du collège en date du ……

1) Objet et composition du groupement de commandes

Article 1:
Il est constitué un groupement de commandes pour répondre aux besoins suivants :

- La mise en œuvre d'une plateforme informatisée de gestion du service de restauration
- La mutualisation des contrats de maintenance des matériels de production
- L'uniformisation des systèmes d'accès aux restaurants scolaires
- La mutualisation des contrats d'enlèvement et de valorisation des bio-déchets
- L''achat de fruits, légumes frais et pain bio, par secteurs géographiques restreints, mise en place progressive en fonction des retours d'expérience.

Article 2 : Ce groupement est constitué des personnes publiques suivantes :

- Le Département de la Gironde
- Collège 1
- ...
- Collège 105

De nouveaux collèges peuvent adhérer au groupement pendant sa durée d'existence. La transmission au coordonnateur du groupement de la présente convention signée suffit à emporter adhésion au groupement.
Des membres du groupement peuvent faire cesser leur participation au groupement. La cessation de participation au groupement n'entraîne pas pour l'établissement la résiliation des marchés en cours.

Article 3 : Le Département de la Gironde est désigné coordonnateur du Groupement.

2) Rôle du coordonnateur

Article 4 : Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Il est notamment chargé :

- de déterminer le niveau d'allotissement ainsi que la procédure adéquate pour chaque consultation passée au nom du groupement et en rapport avec son objet ;
- de déterminer le périmètre et la durée de chaque marché passé au nom du groupement et en rapport avec son objet ;
- de rédiger les pièces des consultations, sur la base des besoins déterminés par l'ensemble des membres du groupement ;
- d'organiser les opérations de publicité des consultations ;
- de réceptionner les candidatures et les offres ;
- d'organiser les opérations d'analyse des candidatures et des offres, ainsi que des opérations de négociation ;
- de convoquer la commission d'appel d'offres ;
- d'informer les candidats retenus et non-retenus ;
- de conserver les originaux des marchés.

Article 5: Le coordonnateur est chargé de signer les marchés et de les notifier aux cocontractants désignés par la commission d'appel d'offres.

Article 6: Le coordonnateur est chargé de préparer, de négocier, et de signer les éventuels avenants aux marchés, et de les notifier au titulaire. Il en informe chacun des membres du groupement.

3) Rôle de chaque membre du groupement

Article 7 : Chaque membre du groupement définit ses besoins avec la plus grande précision possible, et les communique au Département de la Gironde dans les délais et formats prescrits par ce dernier.

Article 8: Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne.

Article 9 : Chaque membre du groupement donne délégation au Département de la Gironde pour consulter toute information relative à l'exécution des marchés le concernant.

4) La commission d'appels d'offres

Article 10: La commission d'appel d'offres du Département de la Gironde se prononce au nom du groupement.

Article 11: La commission d'appel d'offres choisit les titulaires des marchés, en application des règles prévues par le code des marchés publics pour les collectivités locales.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont prises à la majorité absolue des membres présents possédant une voix délibérative. En cas d'égalité, la voix de son président est prépondérante.

5) Charges du groupement

Article 12: Les frais afférents au fonctionnement du groupement sont à la charge du Département de la Gironde. Aucune compensation financière n'est prévue à ce titre entre les membres du groupement.

6) Durée de la Convention

Article 13: La présente convention entre en vigueur dès signature par l'ensemble des membres du groupement.

Article 14: La présente convention prend fin le 31 décembre 2026. Aucun marché passé sur la base de la présente convention ne peut voir son exécution se poursuivre au-delà de cette date.

7) Signatures

Désignation	Date et signature
Pour le Département de la Gironde Le Président du Conseil départemental	
Pour l'établissement …….. Le chef d'établissement	